Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du dix décembre deux mille neuf.

Numéro 34217 du rôle.

Composition:

Monique BETZ, président de chambre;
Astrid MAAS, conseiller;
Roger LINDEN, conseiller;
Paul WAGNER, greffier

Entre:

A, demeurant à F-,

demanderesse aux fins d'une requête en rectification d'une erreur matérielle déposée le 5 novembre 2009 par Maître Luc SCHANEN,

comparant par Maître Luc SCHANEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à L-, représentée par son conseil d'administration actuellement fonctions,

défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 novembre 2009, A a exposé que la Cour d'appel, huitième chambre a rendu le 29 octobre 2009, sous le numéro 34217 un arrêt entre l'exposante comme appelante et la société anonyme B S.A. comme intimée, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans cet arrêt du fait que l'indemnité de préavis de 3.768,66 euros, allouée à A n'a pas été rajoutée au préjudice matériel de 1804,30 euros. Cette demande est fondée. Il ressort des énonciations de l'arrêt que cette indemnité de préavis est redue, de sorte qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

reçoit la demande ;

dit qu'il y a lieu à rectification d'une erreur matérielle tant dans les motifs que dans le dispositif de l'arrêt rendu le 29 octobre 2009 entre A et la société anonyme B S.A. ;

dit que dans les motifs, il y a lieu de lire

« la société B S.A. doit partant être condamnée à payer à A la somme de 7.537,32 – 5.733,02 = 1804,30 euros du chef de préjudice matériel et la somme de 3.768,66 euros du chef d'indemnité de préavis.

(…)

La société B S.A. devra ainsi payer à A le montant total de 1804,30 + 3768,66 + 1000 = 6.572,96 euros du chef de réparation des préjudices matériel et moral et du chef d'indemnité de préavis.

(…)

le montant total auquel l'appelante a droit s'élève par conséquent à 1804,30 + 3768,66 + 1000 + 403,01 = 6975,97 euros. »

dit que dans le dispositif, il y a lieu de lire

condamne la société B S.A. à payer à A la somme de 6975,97 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 20 septembre 2007, jusqu'à solde ;

laisse les frais à charge de la partie requérante.